

Arrêté portant déport de Monsieur David Ytier

VU

- Le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- Le Code Pénal ;
- La loi n°2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale ;
- La loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République ;
- La loi n°2013-907 du 11 octobre 2013 relative à la transparence de la vie publique ;
- La délibération n° HN 001-8065/20/CM du Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence du 9 juillet 2020 relative à l'élection de Madame Martine Vassal en qualité de Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence ;
- L'arrêté n°24/116/CM portant déport de Monsieur David Ytier.

CONSIDÉRANT

Que les responsables politiques doivent se montrer particulièrement vigilant quant aux liens d'intérêts qu'ils entretiennent, afin d'éviter d'éventuelles situations conflictuelles, particulièrement préjudiciables à la transparence de la vie publique ;

Que la loi rend possible l'hypothèse de conflits d'intérêts entre entités issues du secteur public, entendu au sens large ;

Qu'à ce titre, il a été désigné pour siéger, en application de la loi, au sein des instances de l'Agence départementale d'information sur le logement des Bouches du Rhône, de l'Agence d'urbanisme du Pays d'Aix, du Conseil d'architecture d'urbanisme et de l'environnement des Bouches du Rhône, de la SOLEAM, de la SPLA-IN, de l'hôpital de Salon de Provence, du CDC Habitat Social, de l'Office public d'habitat Habitat Marseille Provence, de l'Office public d'habitat Maison Familiale de Provence, de la SEM Immobilier Développement Aix-Marseille-Provence.

Il est attendu que Monsieur David YTIER se déporte spécifiquement dès lors qu'il est question d'attribuer un marché, une concession, une garantie d'emprunt ou une aide à l'une de ses structures, de participer à une CAO ou à une commission concessions auxquelles l'une de ses structures candidaterait, et de voter sa désignation ou sa rémunération au sein de ses structures ;

Que part ailleurs, qu'il a été désigné pour siéger, indépendamment de toute disposition législative, au sein de la Société anonyme de coordination Habitat en Région Sud Est et de la Société anonyme de coordination territoriale Métropole du Logement Aix-Marseille-Provence et de l'Observatoire Immobilier de Provence, il est attendu que Monsieur David YTIER s'abstienne de toute intervention quant à l'instruction, au suivi et à l'exécution des décisions et délibérations afférentes à ces structures particulières.

ARRÊTE

Article 1 :

L'arrêté n°24/116/CM du 19 mars 2024 est abrogé.

Article 2 :

A l'endroit de l'Agence départementale d'information sur le logement des Bouches du Rhône, de l'Agence d'urbanisme du Pays d'Aix, du Conseil d'architecture d'urbanisme et de l'environnement des Bouches du Rhône, de la SOLEAM, de la SPLA-IN, de l'hôpital de Salon de Provence, du CDC Habitat Social, de l'Office public d'habitat Habitat Marseille Provence, de l'Office public d'habitat Maison Familiale de Provence, de la SEM Immobilier Développement Aix-Marseille-Provence, Monsieur David Ytier s'abstient de toute intervention nécessaire à l'instruction, au suivi et à l'exécution des décisions visant :

- L'attribution d'un contrat de la commande publique, d'une garantie d'emprunt ou d'une aide à l'une de ses structures ;
- Le vote de sa désignation ou sa rémunération au sein de ses structures.

Monsieur David Ytier ne peut donner aucune instruction, ni prendre part à aucune réunion, ni émettre, un avis relatif aux éléments créant un potentiel conflit d'intérêts.

Article 3 :

A l'endroit de la Société anonyme de coordination Habitat en Région Sud Est et de la Société anonyme de coordination territoriale Métropole du Logement Aix-Marseille-Provence et de l'Observatoire Immobilier de Provence, Monsieur David Ytier s'abstient de toute intervention nécessaire à l'instruction, au suivi et à l'exécution des décisions afférentes aux relations que la Métropole est susceptible d'entretenir avec ces entités.

Article 4 :

Les attributions correspondantes sont exercées par Monsieur Pascal Montecot, à l'exception de l'hôpital de Salon de Provence et de l'Agence d'Urbanisme du Pays d'Aix qui le seront par Monsieur Philippe Ginoux.

Article 5 :

Le présent arrêté est exécutoire à compter de sa transmission au représentant de l'Etat dans le département et de sa publication. Il reste en vigueur durant toute la durée du mandat, sauf éventuelle modification de la situation de Monsieur David Ytier qui mettrait fin au risque de conflit d'intérêts.

Article 6 :

Monsieur le Directeur Général des Services de la Métropole est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille, le 22 novembre 2024

Martine VASSAL

Reçu au Contrôle de légalité le 22 novembre 2024